

FORMATION DE AES

**DIPLOME D'ETAT
D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

Règlement d'Admission

Dossier explicatif pour l'entrée en formation

GRETA CVL

Lycée Blaise Pascal

27, bd Blaise Pascal

BP 407

36008 CHATEAUROUX CEDEX

Tél : 02 54 08 20 80 – greta-36@ac-orleans-tours.fr

L'Accompagnant Educatif et Social

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) défini par le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, et organisé par l'arrêté du 30 août 2021 modifié au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, atteste des compétences nécessaires pour réaliser un accompagnement social au quotidien.

L'accompagnant éducatif et social (AES) réalise des interventions sociales au quotidien visant à accompagner la personne en situation de handicap ou présentant un manque ou une perte d'autonomie quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Il prend en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie. En lien avec l'entourage de la personne, il l'accompagne tant dans les actes essentiels de la vie quotidienne que dans les activités de la vie sociale, scolaire et de loisirs. Il veille à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte, de la personne vieillissante, et l'accompagne dans sa vie sociale et relationnelle. Ses interventions d'aide et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile et en établissement.

Le nouveau diplôme a été structuré en cinq blocs de compétences pouvant être acquis de manière indépendante et les spécialités existantes dans le diplôme précédent ont été fusionnées afin de créer un diplôme unique, commun à tous les secteurs d'intervention des AES.

Accès à la formation

Le titre premier de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social précise les modalités d'accès à la formation préparant à ce diplôme.

L'entrée en formation des candidats

L'accès à cette formation n'exige aucun prérequis.

1. Les candidats relevant de l'article 2 de l'arrêté sont admis de droit en formation :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté susmentionné ;
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médicopsychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction inter ministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour

exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Leur dossier de candidature est traité en priorité. Ils sont dispensés d'épreuve d'admission et bénéficient d'un entretien de positionnement proposé par leur établissement de formation afin de construire leur parcours de formation.

En cas de saturation des places par les candidats relevant de l'article susmentionné, les demandes de candidatures seront priorisées en fonction de l'ancienneté des titres ou diplômes détenus par ces candidats. La priorité sera donnée aux candidats détenant les diplômes les plus anciens. Ces diplômes figurent en annexe V de l'arrêté susmentionné.

Un programme individualisé de formation est construit par le responsable pédagogique de l'établissement, en accord avec l'élève et figure au livret de formation de cet élève. Il est cosigné par le responsable pédagogique de l'établissement de formation et par l'élève.

2. **Pour les autres candidats**, l'admission en formation est organisée par l'établissement. Le règlement d'admission détermine les modalités pratiques d'inscription et le déroulement de l'épreuve d'admission. Il précise les éléments constitutifs du dossier de candidature et les modalités de l'épreuve orale d'admission. Les critères permettant de départager les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission sont indiqués dans le règlement d'admission.

Celui-ci doit être porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission.

Organisation générale d'admission

Le dossier d'admission

Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/9 du 15 avril 2022 Page 114I.1.1 Le dossier d'admission

1 Le candidat dépose un dossier auprès de l'établissement de formation (les candidats relevant de l'article 2 de l'arrêté susmentionné y compris).

Celui-ci comporte :

- Une photo d'identité
- Un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une photocopie d'une pièce d'identité **en cours de validité** ;
- Attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation pénale
- Attestation de situation vaccinale
- la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve d'admission
- en qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission.

L'établissement de formation doit informer les candidats que l'accès à certaines structures où se dérouleront les stages nécessite la production :

- d'un **bulletin n° 3 du casier judiciaire** (ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS).
- du **schéma vaccinal** dans les structure médico-sociales

2 L'établissement de formation accuse réception du dossier, étudie le dossier et convoque le candidat dont le dossier est retenu.

L'épreuve orale d'admission

Cette épreuve ne concerne pas les candidats admis de droit.

En cohérence avec l'article 4 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, l'épreuve orale d'admission peut porter sur la connaissance que le candidat a des contenus et modalités de la formation, de la cohérence de son projet professionnel avec l'exercice du métier, de son potentiel d'évolution professionnelle. Le repérage d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice du métier d'accompagnant éducatif et social doit faire l'objet d'un échange avec le candidat sans que ce seul fondement puisse justifier d'une éviction du candidat concerné.

Elle ne vise pas à vérifier les prérequis de niveau.

Elle consiste en un entretien de 30 minutes dont la responsabilité peut être confiée à un formateur et à un professionnel des champs d'intervention concernés par le diplôme. Cet entretien peut s'appuyer sur un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve.

L'admission

Il appartient à chaque établissement de formation d'organiser la communication sur l'organisation de la procédure d'admission, de l'épreuve d'admission et de faire connaître la date limite de dépôt des dossiers d'inscription. Cette date s'impose à tous les candidats.

Avant leur inscription à l'épreuve d'admission ou avant l'entretien de positionnement des candidats listés ci-dessus), l'établissement de formation porte à la connaissance des candidats, le nombre de places disponibles pour la formation DEAES et leur diffuse un document présentant le contenu et le déroulé de la formation, ainsi que le règlement d'admission.

Chaque établissement de formation met en place une commission d'admission. La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'au moins un professionnel relevant du champ du diplôme : service d'aide à domicile, établissement ou service du champ de l'action sociale ou médicosociale, établissement du champ éducatif. La commission d'admission sélectionne les dossiers de candidature au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations (sauf pour les candidats relevant de l'article 2 de l'arrêté susmentionné qui sont admis de droit.).

Elle arrête également la liste des candidats admis à suivre la formation et le directeur de l'établissement notifie à chaque candidat la décision de la commission.

Le directeur de l'établissement de formation transmet à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) la liste des candidats autorisés à suivre tout ou partie de la formation en précisant leur nombre et leur situation au regard des dispositions de la partie « I.1 L'entrée en formation des candidats », notamment eu égard aux parcours individualisés de formation proposés.

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour l'entrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Modalités de report d'admission

L'article 6 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social précité précise que les candidats retenus sur la liste d'admission à la formation peuvent demander un report de formation limité à deux ans sous réserve de remplir l'une des conditions énoncées expressément par le texte : candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans, ou candidats ayant fait l'objet, d'un rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou, d'un refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

De plus, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Pour bénéficier de sa réadmission suite à l'obtention d'un report, le candidat doit impérativement confirmer son intention de reprendre sa formation, par écrit, auprès du directeur de l'établissement de formation, dans les 3 mois précédant l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Des établissements de formation ont la possibilité de se regrouper en vue d'organiser en commun la sélection. Dans cette hypothèse, il sera créé une commission unique d'admission.

Documents annexes remis avec le règlement d'admission

☞ A lire avant la constitution et la remise du dossier d'admission

Contenu et organisation de la formation

L'architecture générale de la formation découle du référentiel professionnel et de sa déclinaison en cinq blocs de compétences auxquels sont associés cinq domaines de formation. Le diplôme repose sur le principe de l'acquisition bloc à bloc : les blocs de compétences sont acquis définitivement et peuvent être obtenus tout au long de la vie professionnelle.

La formation au DEAES comprend un total de 1455 heures de formation dont 615 heures de formation théorique avec des heures d'accompagnement, 21 heures consacrées à la formation aux gestes et soins d'urgences de niveau 2 (attestation de formation aux gestes et soins d'urgence - AFGSU - niveau 2) et 840 heures de formation pratique.

Le parcours complet de formation se déroule sur une amplitude de 12 mois.

Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de sept jours ouvrés peut être accordée aux candidats, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des domaines de formation.

Au-delà de sept jours d'absence, les cours ou stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage, dans la limite de 4 semaines d'absence soit de 20 jours ouvrés. Si l'absence est supérieure à 20 jours ouvrés, aucun rattrapage ne pourra être proposé, le candidat devra recommencer la formation lors d'une prochaine session.

Toute absence pour congé maladie ou congé pour enfant malade doit être justifiée par un certificat médical transmis à l'établissement de formation.

Les absences sont inscrites au livret de formation.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des candidats, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.

Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/9 du 15 avril 2022 Page 116

La formation théorique

L'organisation de la formation théorique

La formation s'articule autour des cinq domaines de formation (DF) suivants :

- DF1 « Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne » :

112 heures d'enseignements ;

- DF2 « Accompagnement de la personne dans les actes de la vie quotidienne dans le respect de cette personne et des règles d'hygiène et de sécurité » : 91 heures d'enseignements ;

- DF3 « Accompagnement à la vie sociale et relationnelle de la personne » : 105 heures d'enseignements ;

- DF4 « Positionnement en tant que travailleur social dans son contexte d'intervention » : 147 heures d'enseignements ;

- DF5 « Travail en équipe pluri-professionnelle, gestion des risques et traitement des informations liées à l'accompagnement de la personne » : 91 heures d'enseignements.

Le contenu de la formation théorique

Les contenus des différents domaines de formation sont détaillés dans l'annexe III de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social dans le référentiel de formation.

Chacun des domaines de formation doit comprendre des apports théoriques, des apports méthodologiques et des éléments de professionnalisation permettant au stagiaire de construire progressivement son identité professionnelle.

Le premier domaine de formation est centré sur la connaissance des notions et des techniques essentielles de l'activité d'accompagnement dans le champ de l'action sociale.

L'établissement de formation devra transmettre les connaissances et les techniques permettant :

- de prendre en compte les besoins fondamentaux dans l'accompagnement de la personne ;
- d'appréhender les principales notions de santé et de soin (le rapport au corps, l'hygiène corporelle, les paramètres vitaux, l'aide à la prise de médicaments) et de communication (verbale et non verbale) ;
- d'adapter son accompagnement en fonction des besoins et consentement de la personne.

Le deuxième domaine de formation doit apporter des connaissances sur l'accompagnement dans la réalisation des gestes de la vie quotidienne et sur les règles d'hygiène et de sécurité.

Il s'agit d'acquérir une compréhension de base des actes de la vie quotidienne (l'alimentation, la gestion d'un budget et de documents administratifs) ainsi que de l'entretien du cadre de vie de la personne.

Le troisième domaine de formation est relatif à la vie sociale et relationnelle de la personne.

Il a pour objectif le maintien et le développement de la socialisation de la personne ainsi que d'une inscription de la personne dans la vie citoyenne. Cela passe par une bonne connaissance des enjeux de l'intégration sociale de la personne, son rapport avec son entourage et par l'animation d'activités individuelles et collectives.

Le quatrième domaine de formation porte sur le positionnement du travailleur social dans son contexte d'intervention. Il doit permettre d'acquérir les bases :

- des politiques publiques et de la réglementation régissant le secteur social et médico-social ;
- de la déontologie dans l'exercice de ses fonctions ;
- des grandes familles de pathologies, troubles, déficiences et incidences.

Le cinquième domaine de formation se rapporte au travail en équipe du professionnel, à la transmission des informations pertinentes ainsi qu'à la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un projet d'établissement et à l'insertion du travailleur dans un contexte professionnel donné, notamment au regard des notions de travail en équipe pluri-professionnelle, de projet d'établissement et de projet personnalisé. Les cinq domaines de formation participent à l'enseignement transversal de construction d'une identité professionnelle.

La formation pratique : organisation des stages

Pour un parcours complet, la formation pratique de 840 heures (24 semaines) est répartie sur deux stages au moins couvrant les cinq blocs de compétences. Aucune obligation portant sur le lieu de stage n'est établie, même s'il revient à l'établissement de formation de s'assurer autant que possible de la diversité des stages.

Dans le cas de parcours en apprentissage, ces stages peuvent être réalisés chez l'employeur. Pour un parcours partiel, la durée de la formation pratique varie en fonction du nombre de blocs de compétences à valider. Pour un bloc de compétences, la durée de la formation pratique s'élèvera à 168 heures. Pour deux blocs la durée de formation sera de : $168 \text{ heures} \times 2 = 336 \text{ heures}$.

En parcours partiel, le stagiaire devra effectuer a minima un stage dont la durée varie en fonction du nombre de blocs à acquérir.

Les salariés en contrat de professionnalisation, en contrat d'apprentissage ou les candidats ayant un statut de salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent réaliser leur période de stage pratique soit hors employeur soit dans la structure où ils sont affectés par leur employeur.

Les salariés en contrat d'apprentissage doivent réaliser pour un parcours complet les 840 heures de stage afin d'être présentés au diplôme.

Les salariés en contrat de professionnalisation ou ayant un statut de salarié en CDI sont tenus de réaliser une formation pratique d'au moins 140 heures. Le format horaire sera déterminé avec l'établissement de formation en fonction de l'expérience du candidat et avec son employeur.

Chaque stage doit faire l'objet d'une évaluation.

L'organisation de la formation pratique

Elle suppose que le lieu de stage soit un lieu « qualifiant » d'acquisition de compétences dans chacun des registres du référentiel de compétences figurant en annexe I « référentiel professionnel » de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Le lieu de stage, tout comme l'établissement de formation, est un lieu d'acquisition de compétences ce qui suppose un engagement réel du site qualifiant dans le dispositif de formation.

Cet engagement est concrétisé par une convention de partenariat avec l'établissement de formation.

D'après l'article 1 de la loi du 10 juillet 2014 créant l'article L. 124-2 du code de l'éducation, l'établissement de formation est notamment chargé d'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages.

Une convention tripartite entre l'établissement de formation, le site qualifiant et le stagiaire, est signée. Elle précise le ou les domaines de compétences pour lesquels le site de stage peut participer à la formation de l'élève, les objectifs du stage et le(s) bloc(s) de compétences correspondant(s) sur lesquels l'élève devra plus particulièrement axer son travail, les modalités d'accompagnement du stagiaire tant sur le plan organisationnel que sur le plan des apprentissages professionnels (préparation des entretiens, entretiens, évaluation, etc.).

Des stages hors région peuvent être envisagés. Dans cette hypothèse, il est indispensable que se développe une réciprocité des échanges d'accueil et de suivi des stagiaires, dans le cadre de convention de partenariat et de coopération conclue entre plusieurs établissements de formation. L'établissement de formation du candidat reste toutefois garant du suivi de sa formation pratique.

Les stages peuvent également se dérouler à l'étranger si les missions confiées et le terrain de stage permettent au candidat de mobiliser les compétences requises.

Pour la mise en œuvre des périodes de stages sur les terrains d'exercice professionnel, les établissements de formation pourront prendre contact avec les services de l'agence régionale de santé (ARS), les rectorats, les communes et les métropoles, des services de protection maternelle et infantile (PMI), afin d'obtenir la liste des structures existantes relevant de leurs champs de compétences respectifs et susceptibles d'accueillir les stagiaires.

Le référent professionnel

Dans le cadre de la convention de partenariat, un référent professionnel sera obligatoirement identifié pour chaque stage. Ce référent professionnel a un rôle de coordination entre l'établissement ou le service d'accueil et l'établissement de formation. Il assure l'accompagnement, l'encadrement et l'évaluation du stagiaire. Un temps de suivi et de bilan de stage avec le stagiaire est programmé par l'établissement de formation sur le lieu de stage ou en établissement. Durant cet entretien, le référent professionnel remplit la grille d'évaluation du stage contenue en annexe IV de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, si possible en présence du stagiaire.

Si elle n'a pu être remplie en sa présence, il devra lui communiquer la grille pour que le stagiaire puisse faire valoir ses éventuelles observations, avant transmission à l'établissement de formation.

L'établissement de formation a la responsabilité de s'assurer que le référent a les compétences nécessaires pour encadrer le stage. Aucun prérequis n'est exigé même s'il convient de s'assurer qu'il détient un parcours en adéquation avec les métiers de l'accompagnement. Ce contrôle peut être confié conjointement au responsable du site qualifiant et au responsable de formation.

Les moyens

- **Moyens humains** : une équipe pédagogique composée de formateurs permanents et vacataires réguliers assurant un suivi individualisé des personnes; et des intervenants professionnels apportant leurs compétences et expériences de terrain.

La formation pratique délivrée au sein des sites qualifiants est encadrée par un **référent professionnel** formé et en lien avec le centre de formation.

- **Moyens matériels :**

- les locaux : Appartement pédagogique auquel s'ajoutent des salles de cours (banalisées, informatiques) et des plateaux techniques extérieurs (cuisine par exemple). Des accès aux parkings et au self du lycée sont prévus.

- matériels pédagogiques : outil informatique à disposition avec accès à Internet, vidéoprojecteurs, ressources documentaires

- **Tarif de la formation :**

- Pour les Demandeurs d'Emploi :

Prise en charge par le Conseil Régional, en fonction du nombre de places attribuées

- Pour salariés, en cours d'emploi ou en reconversion:

Devis sur demande

Les prestations de formation effectuées par l'organisme de formation GRETA CVL ne sont pas soumises à T.V.A.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter :

L'assistante administrative : Agnès Chion

La coordonnatrice : Sandrine Fredon

La Conseillère en Formation Continue : Alexia Guerin

Au : 02 54 08 20 80

GRETA CVL – Lycée Blaise Pascal

27 bd Blaise Pascal

BP 407 36008 CHATEAUX